

**ARRÊTÉ** **916.41.8**  
**concernant la castration des vaches**  
**(ACCV)**  
**du 1 juillet 1942**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52 de la loi cantonale du 4 septembre 1928 sur l'organisation sanitaire  
[A]

vu les articles 55 et 57 de la loi du 15 mai 1928 sur la police de santé des animaux [B]

vu le préavis du Département de l'intérieur [C]

*arrête*

---

*[A] Actuellement loi du 29.05.1985 sur la santé publique (BLV 800.01)*

*[B] Loi du 25.05.1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (BLV 916.41)*

*[C] Actuellement Département du territoire et de l'environnement*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La castration des vaches ne peut être faite que par les vétérinaires autorisés à pratiquer leur art dans le canton et par les hongreurs patentés en vertu de l'article 55 de la loi du 15 mai 1928 sur la police de santé des animaux [B].

---

*[B] Loi du 25.05.1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (BLV 916.41)*

**Art. 2**

<sup>1</sup> Aussitôt la castration faite, l'opérateur fend longitudinalement, sur une longueur de trois centimètres au moins, l'extrémité de l'oreille gauche de l'animal opéré, puis remet immédiatement au propriétaire, à l'intention de l'inspecteur du bétail, la déclaration officielle (sur formule «ad hoc») des deux opérations.

<sup>2</sup> L'inspecteur en fait mention sur son registre, à la colonne «observations».

<sup>3</sup> Il indique spécialement la date de l'opération.

<sup>4</sup> La déclaration de l'opérateur est conservée par l'inspecteur.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> En cas de vente de la vache opérée, l'inspecteur inscrit sur le certificat formule A, qu'il délivre, à la rubrique «Espèce et sexe» le mot «boeuve» et, à la rubrique «marque», les mots «oreille gauche fendue».

### **Art. 4**

<sup>1</sup> A son arrivée dans un autre arrondissement d'inspection, la vache opérée est inscrite dans le registre de l'inspecteur, au chapitre du nouveau propriétaire sous le nom de «boeuve» au lieu de celui de «vache». Cette dénomination est répétée à chaque mutation, soit dans le registre, soit sur le certificat de santé.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 15 mai 1928 sur la police de santé des animaux <sup>[B]</sup> et sont traitées conformément à la loi du 4 février 1941 sur la répression des contraventions <sup>[D]</sup> .

---

*<sup>[B]</sup> Loi du 25.05.1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (BLV 916.41)*

*<sup>[D]</sup> Actuellement loi du 18.11.1969 sur les contraventions (RSV 312.11)*

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'arrêté du 25 février 1892 concernant la castration des vaches.

<sup>2</sup> Le Département de l'intérieur <sup>[C]</sup> est chargé de son exécution.